



COMMUNE DE CREST-VOLAND (Savoie)
ARRÊTÉ N° 2025-052
Portant interdiction à la circulation des chiens
aux abords de l'école communale de la Petite Ourse

Le Maire de la Commune Crest-Voland,

Vu les articles L .2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès des chiens aux abords de l'école afin d'assurer la sécurité des élèves, de leurs parents ou accompagnateurs, du personnel communal et des enseignants ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité aux abords de l'école ;

ARRÊTE

Article 1.

A compter de ce jour, l'accès est strictement interdit aux chiens, même tenus en laisse et/ou muselés, aux abords de l'école communale de la Petite Ourse selon le périmètre défini en annexe du présent arrêté.

Article 2.

Cette interdiction sera matérialisée par un panneau de signalisation installé par les services techniques de la commune.

Article 3.

Toute infraction constatée fera l'objet d'une contravention et la mise en fourrière de l'animal sera ordonnée.

Article 4.

Le Secrétaire Général du Maire est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet dès sa publication.

Article 5.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Brigade Territoriale d'Ugine
- à Monsieur le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Savoie
- à la Directrice de l'école de la Petite Ourse

Fait à CREST-VOLAND, le 28 août 2025

Le Maire,
Christophe RAMBAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.